



PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011203-0007 du 22 juillet 2011

Portant établissement de la modification partielle n°1 (secteur du ravin des Pousets)
du plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Mende

**Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Mende approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 1998, révisé les 9 et 14 avril 2009 sur les secteurs de la ferme des Armes et de la Vernède ;

VU les évolutions constatées depuis l'approbation du PPRI en 1998 et prévisibles en matière d'urbanisation et de fonctionnement hydraulique du bassin versant des Pousets, qui nécessitent une modification du PPRI de la commune de Mende pour intégrer dans ce plan de nouvelles dispositions adaptées aux caractéristiques du risque d'inondation dans le secteur concerné tout en facilitant la cohabitation des divers usages activités/habitat.

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de modifier partiellement (secteur du ravin des Pousets) le PPRI susvisé de la commune de Mende conformément aux dispositions des articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12 du code de l'environnement, et notamment d'apporter des modifications au plan de zonage 2-6 et aux dispositions du règlement se rapportant au ravin des Pousets ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation, d'association et de consultation prévues à l'article R562-10-2 du code de l'environnement.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est prescrite par le présent arrêté la modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la commune de Mende sur le secteur du ravin des Pousets.

Cette procédure a pour unique objet d'examiner les modifications à apporter au plan de zonage 2-6 et aux dispositions du règlement du PPRI de la commune de Mende se rapportant au ravin des Pousets.

Article 2 :

Le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet est la direction départementale des territoires.

Article 3 :

La concertation liée à cette modification du PPRI se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- La commune de Mende et le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende seront associés à l'élaboration du projet à l'occasion de réunions de travail.
- Le public pourra consulter le projet de modification et l'exposé de ses motifs à la mairie de Mende pendant un mois aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public, durant toute la durée d'affichage du présent arrêté en mairie de Mende. Un registre d'observations sera mis à sa disposition.

Article 4:

Des copies du présent arrêté seront notifiées à :

- Monsieur le maire de Mende ;
- Madame la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende ;
- Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours.

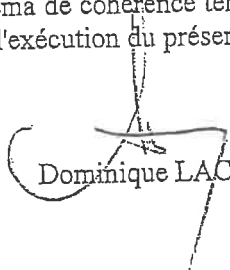
Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département huit jours au moins avant la mise à disposition du public ;
- publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Lozère ;
- affiché en mairie de Mende et au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende, huit jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition du public.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Mende, la présidente du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Dominique LACROIX